

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Service de l'environnement
4ème bureau

- A R R Ê T É -

Tel. poste 974

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,

V U :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 autorisant la S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à Paris 17ème, à installer un centre de traitement des déchets industriels sur la zone industrielle du Port autonome à Sandouville,

L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1979 autorisant la S.A. SEDIBEX à procéder, à l'adresse précitée, à l'extension des dépôts de liquides pâteux et de liquides inflammables,

La demande en date du 10 septembre 1979 par laquelle la S.A. SEDIBEX sollicite l'autorisation de procéder à l'extension, à cette adresse, du dépôt de produits liquides et pâteux implanté sur le site du centre de reconditionnement des déchets industriels de Sandouville, par adjonction d'une cuve de décantation de 50 m3 de capacité,

Les plans joints à cette demande,

La loi n°76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment son article 18),

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 1979,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 1980,

Les notifications faites à la société intéressée les 11 janvier et 4 février 1980.

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables,

A R R Ê T E :

Article 1er : La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 90, rue Cardinet à Paris 17ème, est tenue de se conformer pour l'extension, par adjonction d'une cuve de décantation de 50 m3 de capacité, du dépôt de produits liquides et pâteux implanté sur le site du centre de reconditionnement des déchets industriels de Sandouville, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé (article 1er 9°).

Toutefois, la distance du réservoir au pied de la cuvette de rétention ne sera pas limitée à un seuil inférieur, et ce en dérogation aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive au plus égale à 1 000 m3 (extraits des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975), par ailleurs applicables à l'extension projetée.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1973 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

.../...

Article 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Sandouville, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre, MM. les inspecteurs du travail, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Sandouville.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 20 février 1980

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de mission,

Pour ampliation,
le Chef du service de
l'environnement,

M. BARBOTIN

G. LAFERRIERE